



ORDONNANCES  
de la Police Generale,  
pour obuier aux incon-  
ueniens qui peuuent  
suruenir.



A PARIS,

Chez P. METTAYER Imprimeur &  
Libraire ordinaire du Roy.

M. DCIX.

*Avec priuilege de sa Majesté.*

THE HISTORY AND  
GENERAL  
CASE  
OF  
39  
1326

1609p

THE NEWBERRY  
LIBRARY

A. J. A. L. I. S.  
M. D. C. L. X. V.  
1715



## DE PAR LE ROY.

*Monsieur le Preuost de Paris, ou son  
Lieutenant Civil.*



**S**UR la remonstrance  
faicte par le Procureur  
du Roy au Chastelet de  
Paris, defences sont

faictes à toutes personnes de ce-  
ste Ville & faulx-bourgs de Pa-  
ris, de ietter par les fenestres au-  
cunes eauës infectes & puantes,  
vrines, emplastres, ny secouer  
par lesdites fenestres, ny mettre  
sur icelles aucunes couuertures,  
draps ny habits, mesme de ieter  
aucun sang par les ruës, ny de  
brusler des paillasses, soit de iour

ou de nuict, à peine de cent liures parisis d'amende, & à tous chiffonniers & ramasseurs de vieux drapeaux d'amasser par les ruës aucuns linges & chiffons à peine de prison & de punition corporelle. Comme aussi est fait defences à tous Bouchers de ceste-dite ville & faulx-bourgs de ieter aucun excrement de bestes dās les ruës, ny faire escouler par l'égouft de leurs maisons, ou bien porter au ruisseau sang de bœufs ou aucunes bestes, eauës où ils ayent laué chair ou tripaille, ausquels est enioinct les faire transporter hors ladite Ville & lieux accoustumez, en tels vaisseaux qu'ils verront bon estre, lesquels seront bien clos & tenans eauës à fin qu'il n'en puisse rien tomber par les ruës, sur peine de quatre cens liures parisis d'amende & de pu-

5

nitio*n*. Est enio*n*ct aux Com-  
missaires & examineurs du  
Chastelet de Paris, faire executer  
la presente Ordonnance, & assi-  
gner à la Police dudit Chastelet,  
les contreuens. Et à ce qu'au-  
cun n'en pretende cause d'igno-  
rance, sera la presente Ordon-  
nance leuë & publiee à son de  
trompe & cry public par les car-  
refours de ceste Ville de Paris &  
affichee. Fait & ordonné en la  
Chambre Ciuile du Chastelet  
de Paris, par Messire Henry de  
Mesmes, Sieur d'Irual, Conseil-  
ler du Roy en ses Conseils d'Etat  
& priué, Lieutenant Ciuil de la  
Ville, Preuosté & Vicomté de Pa-  
ris, Preuost des Marchans de la-  
dite Ville, le Vendredy deuxié-  
me iour d'Aoust mil six cens dix-  
neuf.

Signé,

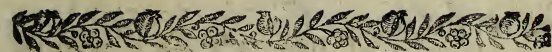
M V S N I E R.

A iij

Ledit iour, mois & an, l'ordon-  
 nance dessus escripte a esté par moy  
 iuré Crieur soubs-signé leuë, pu-  
 bliée à son de trompe & cry public  
 par les carrefours ordinaires & ex-  
 traordinaires de ceste ville de Pa-  
 ris, icelle affichée accompagné de  
 Claude Pouteau & de Mathu-  
 rin Noiret iurez trompettes & de  
 Philippes Antheaulme aussi trom-  
 pette.

Signé,

LE DVC.



# DE PAR LE ROY.

*Monsieur le Preuost de Paris ou son  
Lieutenant Ciuil.*



VR ce quia esté remonstré en l'assemblée de la Police generale tenuë en la salle Sainct Louys au Palais à Paris, par le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, Que plusieurs habitans de ceste Ville & Faux-bourgs ont faict ouurir dedans leurs maisons des fenestres par bas, au rez de chaussée pour vider leurs fumiers dedans les ruës, qui apres auoir esté marchés aux pieds, causent vne grande putrefaction, & empeschent que les ruës ne soient nettes, combien qu'il y ait eu plu-

sieurs defences faictes & publiées  
 pour ce subiet, ausquelles ils n'ont  
 tenu & ne tienēt compte d'y satis-  
 faire: Il est ordōné que toutes les-  
 dites fenestres & trous à fumiers  
 seront bouchez dedās huićtaine,  
 à peine contre les proprietaires de  
 vingt-quatre liures parisis d'amē-  
 de, autrement & à faute de ce fai-  
 re, seront bouchez à la diligēce du  
 Commis du Voyer, avec defences  
 au Commis du Voyer de plus à  
 l'aduenir donner permission de  
 faire lesdites fenestres & trous à  
 fumiers dedans les grandes & pe-  
 tites ruës lors de la construction  
 des bastimens, à peine de quatre  
 cens liures parisis d'amende: Est  
 enioinct aux habitans dās vingt-  
 quatre heures apres la publication  
 des presentes, faire enleuer à leurs  
 despens lesdits fumiers, autrement  
 est permis aux entrepreneurs des  
 boües



bouës de ceste Ville & Faux-  
 bourgs, d'iceluy faire enleuer, &  
 leur sera deliuré executoire à rai-  
 son de douze sols pour chacun  
 tumbereau à prendre sur lesdits  
 contreuenans : Ausquels entre-  
 preneurs des bouës est enioinct de  
 bien & diligemmēt faire nettoyer  
 ladite Ville & Faux-bourgs, sans  
 qu'ils puissent faire porter les im-  
 mondices ailleurs qu'aux lieux à  
 eux pour ce designez, sur pareilles  
 peines que dessus. Est aussi faict  
 tres-expreses inhibitions & defen-  
 ces aux laboureurs, vigneron, &  
 toutes autres personnes d'enleuer  
 ny remuer aucuns fumiers & im-  
 mondices estans hors de ceste dite  
 Ville & Fauxbourgs, & proche  
 d'icelle iusques à la Sainct Martin  
 prochain venant, à peine d'estre  
 pendus & estranglez : & pour ce  
 faire sera dressé vne potence du co;

sté & hors la porte Sainct Anthoine. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance fera la presente ordonnance leue & publiée à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, & imprimée & affichée. Faict & ordonné à la Police generale tenue en la chambre Sainct Louys au Palais à Paris le Mardy trentiesme iour de Iuillet mil six cens dix-neuf.

Signé,

MVSNIER.

*Le trente-uniesme & dernier iour de Iuillet, fut la presente ordonnance leuë, publiée à son de trompe & cry public par les carrefours ordinaires & extraordinaires de ceste Ville & Faux-bourgs, par moy iuré Crieur soubsigné, & icelle affichée, & à ce faire estois accompagné de Claude Poutteau & de Mathurin Noyret iurez*

trompettes, & de *Philippe Antheaume*  
aussi trompette.


Signé,

LE DVC.



DE PAR LE ROY.

*Monsieur le Preuost de Paris, ou son  
Lieutenant Ciuil.*

 Vr la remonstrance faicte  
par le Procureur du Roy  
au Chastelet de Paris,  
qu'au preiudice des defences cy  
deuant publiées, plusieurs persō-  
nes entre autres tous les Maistres  
Rotisseurs de ceste Ville de Paris,  
ou la pluspart d'iceux faisoient  
nourrir tāt en leurs maisons par-  
ticulieres, que autres lieux de ce-  
ste ville des vollailles, oysons,  
faisans, cailles, lapins, lapere-  
aux & gibier qui cause vne gran-

de corruption de l'air, au preiudice de la santé des Habitants, à quoy il estoit tres-necessaire & important de remedier. Nous auons faict & faisons inhibitions & defences ausdits Maistres Rotisseurs, & à toutes autres personnes de plus faire aucunes nouritures en leurs maisons & autres lieux, tāt en ceste ville que faulxbourgs, soit de volailles ou gibier de quelque qualité qu'il puisse estre, à peine de confiscatiō, & d'estre le tout porté és Hospitaux, d'amende arbitraire pour la premiere fois. Et à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe & cry public par les carrefours & places ordinaires, & affichée és lieux accoustumez. Faict & ordonné en la Chambre Ciuile dudit Cha-

stelet, le Samedy troisieme iour  
d'Aoust mil six cens dix-neuf.

Signé, MVSNIER.

*Ledit iour, mois & an, l'Ordonnance  
dessus escripte a esté par moy iuré Crieur  
sous-signé leuë, publiée à son de trompe  
& cry public par les carrefours ordina-  
res & extraordinaires de ceste Ville &  
faulx-bourgs de Paris, icelle affichee ac-  
compagné de Claude Poutteau & Ma-  
thurin Noyret iurez trompettes, & de  
Philippes Antheaulme aussi trompette.*

Signé, LE DVC.

THE HISTORY OF THE  
CITY OF BOSTON

CHAPTER I

The first settlement in the town of Boston was made by a party of Englishmen, who arrived in the year 1630, on board the ship the Arborea, commanded by Mr. Richard Blythe, and the ship the Welcome, commanded by Mr. Thomas Pinney. They were accompanied by a large number of soldiers, and a few families of civil and religious emigrants. The first landing was made on the point now called the North End, and the settlement was called Boston, in honor of the Earl of Boston, who was then the chief of the Massachusetts Bay Company.

